

N° 5410
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution

* * *

*Dépôt (M. Gast Gibéryen) et transmission à la
 Conférence des Présidents (1.12.2004)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
 et au Gouvernement (9.12.2004)*

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Texte de la proposition de révision | 1 |
| 2) Exposé des motifs..... | 1 |

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

L'article 51, paragraphe (7) de la Constitution se lira comme suit:

„(7) Les électeurs pourront être appelés à **décider** par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la révision constitutionnelle de 1919 notre Constitution prévoit la possibilité d'un référendum.

Pourtant, le caractère – décisionnel ou consultatif – du référendum prévu à l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution pourrait donner lieu à des interprétations.

Ainsi, le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2004 sur le projet de loi relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum dit que „Certes le paragraphe (7) de l'article 51 prévoit la possibilité que les électeurs puissent être appelés à se prononcer par voie de référendum, cependant il appartient au législateur de définir les cas et les conditions dans lesquels se déroulera *cette consultation, qui juridiquement n'a qu'un caractère consultatif*.“

Afin d'éviter toute ambiguïté et de rendre décisionnel tout référendum l'ancienne formulation „à se prononcer“ de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution sera remplacée par „à décider“.

Gast GIBERYEN
Député

